



DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

VILLE DE TARASCON

ARRONDISSEMENT D'ARLES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 juin 2016**

L'an deux mille seize et le vingt-deux juin, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 13 juin 2016, s'est réuni à 18 H 30, en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : trente trois

ETAIENT PRESENTS : M. LIMOUSIN, Maire, M. BOUILLARD, Mme MACCHI, M. CORREARD, Mme MADELEINE, M. OUVRARD, Mme MASSIASSE, M. DEMISSY, Mme. PLANTEY, Adjoint, Mme VICINI CARGNINO, M. PORTELA, Mme. FERRER, M. LUPERINI, Mme QUILLE-JACQUEMOT, M. BOURMEL, Mme CHARRY, Mme VIVIANI, M. CHAREYRE, Mme ANDRE, Mme BOURGUES, M. GUYOMARD, M. LE MARREC, Mme. VINCENT, Mme LAUPIES, M. GIMENEZ, M. DESEUR, Mme SABATINI, M. BERNARD, Mme AMAR, M. LUYAT, Mme. RAYNAUD, conseillers municipaux

CONSEILLERS ABSENTS AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :

Mandant	Mandataire	Date de la procuration
MONTAGNIER Michel	CHAREYRE Bernard	20 juin 2016
RIOUSSET Serge	BOUILLARD Fabien	20 juin 2016

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Aude PLANTEY, adjointe au Maire

Rapporteur : M. Lucien LIMOUSIN, Maire

N°52/2016

Nomenclature : 7.2. Fiscalité

Objet : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Considérant le rapport suivant :

Une taxe sur les emplacements publicitaires fixes a été créée pour la première fois sur la commune de Tarascon par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 1989. Le 4 août 2008, la Loi sur la Modernisation de l'Economie est venue remplacer ce dispositif fiscal en créant une nouvelle taxe dénommée la « Taxe Locale sur La Publicité Extérieure » (TLPE).

La Taxe Locale sur La Publicité Extérieure est une taxe unique qui concerne les trois dispositifs suivants :

- o Les dispositifs publicitaires

- Les enseignes
- Les pré-enseignes

Cette taxe concerne toutes les activités économiques (commerciales, industrielles, de services...) et frappe tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie publique ouverte à la circulation publique. Elle est assise sur la superficie « utile » de ces trois dispositifs qui est délimitée par les points externes de l'inscription, forme ou image (hors encadrement du support).

Elle est due pour les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition. Ces supports doivent être déclarés par le redevable avant le 1er mars auprès des services de la commune afin que ceux-ci puissent établir la taxation. Pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition, la taxation sera calculée au prorata temporis.

La loi a prévu des exonérations automatiques qui s'appliquent au regard des déclarations reçues. A titre d'exemple, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises et relatives à une activité qui s'y exerce, ne sont pas soumises depuis 2008 à la taxe si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés. La plupart des petits commerces de proximité n'y sont donc pas, de fait, assujettis !

En outre, cette taxe instituée à l'échelon national peut être adaptée localement afin de tenir compte des difficultés économiques rencontrées par le commerce de centre-ville et les petites et moyennes entreprises (PME).

Il est donc proposé au conseil municipal :

- 1) d'appliquer une exonération totale de taxe sur les enseignes autres que celles scellées au sol si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m². Cette exonération sera applicable au 1^{er} janvier 2017.
- 2) De maintenir le tarif d'origine (en 1989, 100 F. le m²) de 15,40 €/m² qui correspond à celui de la strate la plus proche dont fait partie TARASCON. Ce tarif reste donc inférieur au tarif maximal de base (20,50 €) permis par le code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-6 à L 2333-16 ;

Vu la délibération n° 3857/89 du 05 juin 1989 instituant la taxe sur la publicité sur la commune à partir du 01/01/1990 ;

Vu la loi de modernisation de l'économie (LME) du 04 août 2008

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 d'application de la loi LME pour la TLPE

Vu l'arrêté du 18 avril 2014 actualisant pour 2015 les tarifs maximaux de la TLPE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE ABSOLUE (25 Pour-8 Contre : Mme. LAUPIES, M. GIMENEZ, M. DESEUR, Mme. SABATINI, M. BERNARD, Mme. AMAR, Mme. RAYNAUD, M. LUYAT).**

Article 1 : **Annule et remplace**, par la présente, les dispositions de la délibération n° 3857/89 du 05 juin 1989.

Article 2 : **Approuve** la grille des tarifs de la TLPE telle qu'annexée à la présente délibération et applicable à partir du 1^{er} janvier 2017

Article 3 : **Approuve** l'exonération totale des enseignes autres que celles scellées au sol si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m². Cette exonération est applicable au 1^{er} janvier 2017

Article 4 : **Maintient** le tarif de base à 15,40 €, inférieur au tarif maximal de base (20,50 €)

Article 4 : **Indexe** automatiquement les tarifs dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation conformément à la réglementation et en l'absence de dispositions législatives contraires qui seraient prises ultérieurement à la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, le mois et an ci-dessus

Ont signé au registre le Maire et les membres présents à la séance

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Lucien LIMOUSIN

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Acte adressé au Représentant de l'Etat le :	24 06 2016
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le :	24 06 2016
Acte publié, affiché et notifié le :	24 06 2016
ACTE	EXÉCUTOIRE

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

ANNEXE A LA DELIBERATION

GRILLE DES TARIFS TLPE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017 :

Le tarif maximal de base pour 2017 s'élève à la somme de 20,50 € mais un tarif inférieur a été voté par délibération n° 3857/89 du 05 juin 1989, à 100 francs. Par analogie, il sera retenu 15,40 € par mètre carré et par an.

ENSEIGNES			PRE ENSEIGNES & DISPOSITIFS PUBLICITAIRES (supports non numériques)		PRE ENSEIGNES & DISPOSITIFS PUBLICITAIRES (supports numériques)	
Superficie < ou égale à 12 m2	Superficie > à 12 m2 et < ou égale à 50 m2	Superficie > à 50 m2	Superficie < ou égale à 50 m2	Superficie > à 50 m2	Superficie < ou égale à 50 m2	Superficie > à 50 m2
Exonération	30,80 €	61,60 €	15,40 €	30,80 €	46,20 €	92,40 €
	(15,40 x 2)	(15,40 x 4)		(15,40 x 2)	(15,40 x 3)	(46,20 x 2)